Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 56/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-six

Numéro CAL-2022-00123 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 24 décembre 2020,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 24 décembre 2020,

comparant par Maître Radia DOUKHI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à une demande de PERSONNE2.) (ci-après également « l'intimée ») dirigée contre son ancien avocat PERSONNE1.) (ci-après également « l'appelant »), qui l'avait représentée entre 2007 et 2015 dans plusieurs procédures contentieuses, en restitution d'un trop-payé de 17.475,12 €, correspondant à la différence entre les honoraires payés (y inclus des montants non continués par son ancien avocat sur les montants perçus pour sa mandante respectivement le solde d'une note d'honoraires redue par l'avocat à sa mandante) et le montant des honoraires dus suivant avis de taxation du conseil de l'Ordre, augmentée des frais de justice avancés par l'avocat.

Par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2018, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner (i) au paiement du montant de 16.943,81 € (augmenté en cours d'instance au montant de 17.475,12 €), avec les intérêts à compter du 6 décembre 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (ii) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- € et (iii) aux frais et dépens de l'instance.

La demande était fondée à titre principal sur les dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil, sinon sur les dispositions des articles 1134 et suivants du Code civil.

Par jugement n° 2020TALCH10/00177 du 13 novembre 2020, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard des parties, a reçu la demande de PERSONNE2.) en la forme, l'a déclarée fondée et, par voie de conséquence, a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 17.475,12 € avec les intérêts à compter du 12 juillet 2018 jusqu'à solde. Le Tribunal a encore accueilli la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) à lui payer de ce chef un montant de 2.000,- €. Il a au contraire rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, le Tribunal de première instance a en premier lieu retenu, contrairement aux soutiens de PERSONNE1.), qu'un paiement effectué même en connaissance de cause ne ferme pas la voie du remboursement des sommes versées dès lors que leur caractère indu n'est pas contestable. Après avoir constaté que les prestations facturées par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) dans le cadre de son mandat d'avocat avaient fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Barreau, écartant ainsi les contestations de PERSONNE1.) quant à l'expérience de l'avocat rapporteur, le Tribunal a retenu que PERSONNE1.) restait en défaut d'établir la réalité des 231 heures de travail qu'il affirmait avoir prestées et facturées : il a, au contraire et à l'instar des conclusions du Barreau dans une procédure de taxation des honoraires, déduit que ce dernier pouvait prétendre à rétribution de 150 heures de prestations. Ils ont alloué à PERSONNE2.) un montant

de 17.475,12 €, correspondant au trop-payé par cette dernière, résultant de la différence entre les montants payés, les montants non continués par PERSONNE1.) sur les montants perçus pour le compte de sa mandante ainsi que le solde d'une note d'honoraires, d'une part, et le montant des honoraires justifiés, augmenté de frais de justice avancés par l'avocat, d'autre part.

Au regard de l'issue du litige, les juges de première instance ont encore alloué à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- €, au motif qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens, ont rejeté la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et ont condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens.

Par acte d'huissier du 24 décembre 2020, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n° 2020TALCH10/00177 du 13 novembre 2020.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,- € pour la première instance.

Il sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Suivant conclusions récapitulatives du 23 mai 2025, PERSONNE1.) demande à voir :

- condamner la partie intimée au paiement des honoraires facturés d'un montant de 57.670,- € HTVA,

- constater la connexité des créances respectives et ordonner la compensation et, par voie de conséquence, décharger la partie appelante de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

- condamner, à titre reconventionnel, la partie intimée à verser à l'appelant un euro de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice moral engendré par le comportement dolosif de la partie intimée,

- condamner la partie intimée à lui payer le montant de 4.000,- € au titre de l'article 1147 du Code civil pour l'instance d'appel, montant que la partie appelante affirme avoir réglé à son mandataire ad litem à titre d'acompte pour couvrir les frais d'avocat, de déplacement et tous autres faux frais (copie, timbres, téléphone,...) non compris dans les dépens, et qu'il serait injuste de laisser à son unique charge alors qu'exposés aux fins de la défense de ses intérêts à la suite du présent litige engendré par l'attitude fautive imputée à la partie intimée,

- condamner la partie intimée à l'entièreté des frais et dépens de deux instances conformément aux prescriptions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et en ordonner la distraction au profit de son avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance,

- en tout état de cause, débouter la partie intimée de l'intégralité de ses demandes y compris de ses demandes basées sur les articles 238 et 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il a encore augmenté ses demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel à 5.000,- €.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose avoir assisté l'intimée entre 2007 et 2015 dans plusieurs procédures distinctes, à savoir une procédure de divorce et de liquidation du régime matrimonial, une affaire relevant du droit des assurances sociales, une opposition à vente forcée ainsi qu'une procédure de saisie-arrêt spéciale. Il fait valoir qu'au regard des prestations accomplies dans ces différents dossiers, quatre notes d'honoraires ont été émises entre 2008 et 2016 pour un montant total de 67.705,28 € TTC, dont une partie a été réglée au moyen de provisions et de compensations opérées avec des fonds reçus pour compte de sa mandante. Il soutient que l'intimée ne conteste ni la réalité du mandat confié, ni celle des prestations réalisées, ni encore le principe même d'une rémunération des services prestés, mais uniquement le montant des honoraires mis en compte.

L'appelant rappelle que l'intimée avait, durant plusieurs années, réglé diverses provisions sans émettre de réserves, et qu'elle n'a saisi le bâtonnier d'une demande de taxation qu'au mois de novembre 2015, soit après plusieurs années de collaboration. Il estime dès lors invraisemblable que celle-ci ait pu croire de bonne foi que les prestations litigieuses avaient été effectuées gratuitement ou dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il ajoute que l'intimée avait elle-même reconnu, dans le cadre de la procédure de taxation, avoir volontairement accepté les montants réclamés afin que l'avocat poursuive la défense de ses intérêts.

L'appelant fait encore valoir que les contestations élevées par l'intimée sont tardives et contraires au principe d'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil. Il soutient qu'en acceptant de manière prolongée les prestations réalisées, sans remettre en cause ni le taux horaire appliqué ni le principe des compensations opérées, l'intimée avait implicitement accepté les modalités financières du mandat. Selon lui, la cliente ne démontrerait ni avoir contesté utilement les prestations à l'époque de leur exécution, ni avoir sollicité une modération des honoraires en raison de sa situation financière.

S'agissant plus particulièrement des compensations opérées entre les sommes détenues pour le compte de sa mandante et les honoraires facturés, l'appelant soutient qu'elles ont été effectuées conformément aux instructions reçues de sa mandante, laquelle lui aurait autorisé à conserver sur les fonds détenus pour son compte les montants correspondant aux honoraires redus. Il invoque à cet égard tant

la compensation conventionnelle que la compensation légale, subsidiairement la compensation judiciaire pour dettes connexes. Il fait ainsi valoir que des créances réciproques seraient nées dans le cadre d'un même rapport contractuel, à savoir le mandat d'avocat, de sorte que les conditions de la compensation seraient réunies. Il souligne en outre que l'intimée ne conteste plus réellement le principe des compensations, mais uniquement le caractère prétendument excessif des honoraires prélevés.

L'appelant critique encore la décision de taxation rendue par le Conseil de l'Ordre en date du 6 décembre 2017 en ce qu'elle a arbitrairement réduit le nombre d'heures facturables retenues au titre des prestations réalisées. Il soutient que l'avocat rapporteur, non spécialiste en matière de droit de la famille et de divorces, n'a pas tenu compte de l'ensemble des procédures confiées ni de la spécificité des litiges familiaux, particulièrement chronophages en raison de leur dimension émotionnelle. Il fait valoir que le taux horaire appliqué, fixé à 250,- € HTVA, a lui-même été reconnu comme raisonnable au regard de son ancienneté et de son expérience professionnelle, de sorte que seule l'évaluation du volume des prestations demeure litigieuse.

L'appelant reproche à cet égard aux premiers juges d'avoir entériné les conclusions du Conseil de l'Ordre et d'avoir retenu qu'il ne rapportait pas la preuve des 231 heures de travail revendiquées. Il soutient que la réalité des prestations résulte néanmoins du dossier versé au greffe, comprenant de nombreux courriers, actes de procédure, échanges et pièces couvrant l'ensemble de la période litigieuse. Il affirme que la preuve du travail fourni constitue un fait juridique pouvant être rapporté par tous moyens et que le volume même du dossier permet d'apprécier l'importance des prestations accomplies. Il ajoute ne plus être en possession de l'intégralité des relevés détaillés de ses prestations en raison de son départ du Barreau et de l'ancienneté des faits. Il suggère que la Cour procède à l'audition de son ancienne collaboratrice en charge du dossier pour recueillir ses explications quant à la réalité et à l'utilité du volume horaire des prestations facturées.

Concernant l'action en répétition de l'indu exercée par l'intimée, l'appelant fait valoir, outre le fait que l'action *de in rem verso* a un caractère subsidiaire, que les paiements litigieux reposent sur une cause valable, à savoir les mandats qui lui avaient été confiés et les prestations effectivement réalisées. Il soutient qu'en présence d'une dette d'honoraires certaine dans son principe, l'action fondée sur les articles 1235 et 1376 du Code civil ne pouvait prospérer. Selon lui, les sommes prélevées constituent la contrepartie normale du travail fourni et ne peuvent être qualifiées d'indues.

L'appelant insiste enfin sur le fait que l'intimée aurait ultérieurement confié la défense de ses intérêts à une ancienne collaboratrice de l'étude ayant précisément participé au traitement des dossiers litigieux. Il en déduit que l'intimée ne saurait aujourd'hui remettre en cause ni la qualité ni l'utilité des prestations accomplies. Il estime que l'attitude de l'intimée caractériserait une exécution de mauvaise foi du contrat de mandat et sollicite, à titre reconventionnel, l'allocation symbolique d'un

euro à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de la procédure engagée à son encontre, ainsi que le remboursement des frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts, évalués, note d'honoraires à l'appui, au montant de 4.000,- €, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

L'appelant réclame finalement la condamnation de l'intimée à lui payer un montant de 5.000,- € pour la procédure de première instance et la procédure d'appel.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appelant conclut à la réformation du jugement entrepris, à la validation des honoraires réclamés, à la reconnaissance de la compensation entre les créances réciproques des parties, au rejet des demandes adverses en répétition de l'indu ainsi qu'à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE2.) expose qu'il n'est pas contesté que l'appelant a assuré la défense de ses intérêts entre 2007 et 2015 dans le cadre de plusieurs procédures, et qu'il lui a adressé trois notes d'honoraires datées des 22 décembre 2008, 26 août 2010 et 16 juillet 2014. Elle fait cependant valoir qu'une prétendue quatrième note d'honoraires, invoquée par l'appelant tant devant le Barreau, dans le cadre de la procédure de taxation, que dans le cadre de la présente instance, ne lui a jamais été adressée ni remise malgré ses demandes réitérées. Elle soutient que l'appelant reste en défaut de produire cette facture ainsi que la preuve de son existence, de son envoi ou de sa réception.

L'intimée rappelle que, estimant les honoraires réclamés manifestement excessifs, elle a saisi le Barreau de Luxembourg d'une demande de taxation en date du 12 novembre 2015. Elle souligne que, par décision du 6 décembre 2017, le Conseil de l'Ordre a réduit les honoraires de l'appelant à la somme de 37.500,- € HTVA, soit 43.125,- € TTC, après analyse du dossier soumis à taxation.

Concernant les compensations opérées par l'appelant sur les fonds détenus pour son compte, l'intimée conteste avoir autorisé celui-ci à conserver l'intégralité des montants reçus au titre des pensions alimentaires et autres sommes recouvrées. Elle admet avoir initialement accepté que son avocat conserve une partie des fonds afin de couvrir ses honoraires, mais soutient qu'un tel accord ne saurait valoir acceptation sans réserve des montants finalement facturés. Selon elle, l'autorisation donnée portait uniquement sur le principe d'une compensation raisonnable et non sur des honoraires qu'elle qualifie de disproportionnés.

L'intimée affirme qu'elle n'aurait jamais imaginé que l'appelant retiendrait l'intégralité des montants récupérés, notamment les pensions alimentaires dues par son ex-époux, en paiement de ses honoraires. Elle soutient avoir découvert certaines retenues uniquement lors de la réception de la note d'honoraires du 16 juillet 2014.

Elle conteste plus particulièrement l'affirmation de l'appelant selon laquelle une compensation aurait été opérée avec son accord dès septembre 2011 sur le produit de la vente de l'ancien domicile conjugal, faisant valoir qu'aucune facture ne lui

avait alors été adressée et qu'aucune information précise ne lui avait été communiquée à ce sujet.

L'intimée insiste sur le fait que le litige ne porte nullement sur la qualité du travail fourni par l'appelant ou ses anciens collaborateurs, mais exclusivement sur le quantum des heures de travail facturées. Elle soutient qu'un travail correctement exécuté n'autorise pas pour autant l'avocat à facturer des honoraires exorbitants ou disproportionnés par rapport aux prestations réellement accomplies. Elle conteste en particulier le volume horaire revendiqué par l'appelant, lequel ferait état de près de 231 heures de travail sans produire de décomptes détaillés ni de relevés précis permettant de vérifier le temps effectivement consacré aux différentes prestations.

L'intimée fait encore valoir que les *listings* et pièces produits par l'appelant ne permettent pas d'établir les heures effectivement prestées. Elle souligne que l'appelant n'a jamais communiqué les relevés informatiques détaillés de type « *Avonca* », alors même qu'il était encore inscrit au Barreau lors de l'introduction de la procédure de taxation et qu'il lui était alors tout à fait possible de les produire. Selon elle, cette abstention volontaire justifierait les conclusions retenues par le Barreau et par les premiers juges quant à l'absence de preuve suffisante des 231 heures facturées.

S'agissant de la décision de taxation, l'intimée soutient qu'elle résulte d'une analyse sérieuse et approfondie du dossier par le service compétent du Barreau de Luxembourg. Elle conteste les critiques formulées par l'appelant à l'encontre du rapporteur désigné par le Conseil de l'Ordre et fait valoir que la taxation n'a pas été réalisée de manière arbitraire, mais à l'issue d'un examen détaillé de l'ensemble des procédures, courriers, actes, rendez-vous et échanges téléphoniques figurant au dossier. Les conclusions du rapporteur ne seraient d'ailleurs pas énervées par les éléments de la cause. Elle estime que les premiers juges ont dès lors à bon droit retenu les conclusions de la taxation pour considérer que les honoraires litigieux avaient été surfacturés.

L'intimée soutient encore que les conditions de la compensation légale ne seraient pas réunies en l'espèce, au motif qu'elle n'a jamais reconnu être débitrice des montants réclamés dans leur intégralité. Elle affirme que les honoraires litigieux étaient précisément contestés au moment où l'appelant a procédé aux retenues sur les fonds détenus pour son compte. Elle en déduit que les sommes conservées par l'appelant l'ont été indûment.

Sur ce fondement, l'intimée invoque les articles 1235 et 1376 du Code civil relatifs à la répétition de l'indu. Elle soutient qu'il y aurait eu en l'espèce un paiement indu dès lors que des sommes ont été conservées par l'appelant au-delà de ce qui était réellement dû après taxation des honoraires. Elle fait valoir que les deux conditions de l'indu seraient ainsi réunies, à savoir l'existence d'un paiement et l'absence de dette à concurrence du trop-perçu. Selon elle, la réduction des honoraires opérée par le Barreau démontrerait précisément que les montants conservés excédaient ceux auxquels l'appelant pouvait prétendre.

L'intimée conteste encore avoir adopté un comportement contradictoire ou contraire à la bonne foi. Elle soutient n'avoir jamais prétendu que son avocat devait travailler gratuitement ni avoir sollicité l'assistance judiciaire. Elle affirme avoir toujours admis le principe d'une rémunération des prestations effectivement réalisées, tout en contestant uniquement le caractère excessif des montants facturés.

Elle fait enfin valoir que les demandes reconventionnelles de l'appelant sont dépourvues de fondement, dès lors qu'elle n'aurait fait qu'exercer les droits résultant de la décision de taxation du Barreau de Luxembourg et solliciter la restitution des sommes indûment conservées.

Elle conclut dès lors à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et à la condamnation de l'appelant au remboursement du montant de 17.475,12 € correspondant, selon elle, au trop-perçu résultant de la différence entre les sommes versées et des honoraires finalement taxés.

Appréciation de la Cour

Conformément à l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour statuera dans la limite des moyens et prétentions présentées ou invoquées dans les conclusions de synthèse.

Quant à la recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel interjeté par PERSONNE1.) n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Quant à l'estoppel

Aux termes de ses conclusions de synthèse, PERSONNE1.) soutient que l'intimée serait malvenue désormais de tenter de contester « *tout paiement volontaire et /ou toute acceptation des montants litigieux* » sous peine de contrevenir au principe général de loyauté dans le cadre de la procédure civile et du principe de l'estoppel compte tenu de son acceptation des conditions du mandat.

L'estoppel est une fin de non-recevoir fondée sur l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, autrement qualifiée d'exception d'indignité ou principe d'incohérence, tirée d'une sorte de morale ou de bonne foi procédurale. Ce principe s'oppose ainsi à ce qu'une partie puisse invoquer une argumentation contraire à celle qu'elle a avancée auparavant.

L'estoppel est un moyen au service d'une fin. C'est le moyen d'instaurer une discipline procédurale, une façon de contraindre les parties à une forme de loyauté pour préserver la qualité des débats judiciaires. Cela suppose de ne prendre en

considération que le comportement du plaideur du début de l'instance jusqu'à son terme, sans examiner les comportements du demandeur à un autre moment, car cela aurait méconnu la finalité de ce principe fondamentalement procédural. In fine, tout ce qui se passe en amont ou en aval de l'instance ne peut constituer un cas d'estoppel (voir M. Kebir, « Estoppel: nécessité d'une contradiction au cours du débat judiciaire , Dalloz Actualité, commentaire sous Cassation française, Civ. 3e, 28 juin 2018, FS-P+B+I, n° 17-16.693).

Or, en l'espèce, même à admettre qu'une contradiction puisse exister entre les contestations du mérite des honoraires formulées dans la présente procédure et l'attitude adoptée par l'intimée avant l'introduction de la procédure, il y a lieu de relever que cette contradiction ne s'est pas réalisée dans le cadre de la présente procédure judiciaire.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

Quant à l'incidence de l'existence d'un mandat

S'agissant du mandat confié à l'appelant, il convient de relever qu'il n'est pas contesté entre parties que PERSONNE1.) a été chargé par Madame PERSONNE2.) de la défense de ses intérêts entre 2007 et 2015 dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires. Il n'est pas davantage contesté que les prestations accomplies par l'avocat étaient, dans leur principe, rémunérées et que la partie intimée n'a jamais sollicité que celles-ci soient réalisées à titre gratuit ou dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Il convient toutefois de constater que, contrairement aux soutiens de la partie appelante, la partie intimée ne remet nullement en cause la réalité du travail fourni ni la qualité des prestations accomplies, mais soutient uniquement que le volume horaire revendiqué, à savoir environ 231 heures de travail, apparaît disproportionné au regard des prestations effectivement démontrées, partant largement surfait. Elle soutient ainsi que le volume horaire facturé n'est pas suffisamment établi par les pièces versées au dossier.

Le litige ne porte dès lors ni sur l'existence du mandat, ni sur le principe même d'une rémunération des prestations effectuées par l'avocat, mais exclusivement sur le nombre d'heures de travail facturées par l'appelant.

Aux termes de l'article 1999 du Code civil, le mandant est tenu de rembourser au mandataire les avances et frais exposés pour l'exécution du mandat ainsi que de lui payer ses honoraires lorsqu'ils ont été convenus. Toutefois, si le principe du droit à rémunération de l'avocat découle du contrat de mandat, encore appartient-il à ce dernier, en cas de contestation, de justifier le montant des honoraires réclamés ainsi que leur adéquation avec les prestations réellement accomplies.

En matière d'honoraires d'avocat, il appartient en effet au juge saisi d'une contestation d'apprécier, au regard des éléments du dossier, si les montants facturés demeurent dans des limites raisonnables au sens de l'article 38, alinéa 2 de la loi

modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui dispose que « *Dans les cas où cette fixation excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) précédent* ». Cette appréciation porte notamment sur l'importance de l'affaire, la difficulté des dossiers traités, le résultat obtenu, mais également sur la réalité et l'ampleur des prestations effectivement accomplies.

Le fait pour la partie intimée d'avoir accepté le principe du mandat, ainsi que le taux horaire pratiqué par l'avocat, ne saurait valoir acceptation irrévocable du nombre d'heures ultérieurement facturées ni exclure tout contrôle de leur caractère raisonnable.

En ce qui concerne le reproche d'un comportement contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, imputé par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), il y a lieu de rappeler que l'obligation de paiement des factures constitue la contrepartie normale de la prestation fournie, que lorsqu'une prestation a été exécutée conformément aux stipulations contractuelles, le débiteur est tenu d'en payer le prix dans les délais convenus et que le refus ou le retard de paiement sans justification sérieuse peut être analysé comme une inexécution contractuelle contraire à la bonne foi, susceptible d'engager la responsabilité du débiteur et de justifier l'octroi d'intérêts de retard ou de dommages et intérêts. Toutefois, le principe de bonne foi protège également le débiteur en lui reconnaissant le droit de contester une facture lorsque celle-ci ne correspond pas aux prestations convenues, comporte des erreurs, ou lorsque la prestation exécutée est affectée de défauts.

Un éventuel défaut de contestation allégué ne saurait dès lors valoir acceptation des conditions financières du mandat imposées par l'appelant, ce d'autant plus que la note d'honoraires ayant décidé PERSONNE2.) à saisir le Conseil de l'Ordre ne date que de 2014 et que la saisine du Conseil de l'Ordre aux fins de taxation a été opérée en 2015.

La circonstance que la partie intimée ait accepté certains paiements ou retenues afin de permettre la poursuite de la défense de ses intérêts ne saurait valoir reconnaissance définitive du caractère justifié du montant des honoraires ultérieurement réclamés.

De manière plus générale, il y a lieu de rappeler que les renonciations ne se présument pas et qu'il est de principe que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer (cf. Cass. 28 février 2013, n° 14/13) ; or une telle volonté n'est pas caractérisée par l'attitude de PERSONNE2.).

Le moyen tiré de l'existence d'un mandat respectivement de l'exécution de bonne foi du mandat n'est dès lors pas fondé.

Quant à la compensation

S’agissant des compensations invoquées par l’appelant, il convient de rappeler qu’en vertu des articles 1289 et suivants du Code civil, la compensation légale suppose l’existence de deux dettes réciproques, certaines, liquides et exigibles entre les mêmes parties. La compensation conventionnelle requiert quant à elle un accord clair et non équivoque des parties quant au principe et à l’étendue des créances à compenser.

En l’espèce, il peut être tenu pour constant en cause pour résulter des énonciations de la note d’honoraires du 16 juillet 2014 émise par PERSONNE1.) que ce dernier a retenu sur les fonds reçus pour compte de sa cliente différentes sommes destinées au règlement de ses honoraires. Il ressort toutefois des développements concordants de la partie intimée que celle-ci conteste précisément avoir eu connaissance, au moment où elles ont été opérées, des retenues litigieuses ainsi que du montant exact des honoraires imputés sur les fonds lui revenant.

La teneur exacte de l’accord préalable allégué de la mandante – qui aurait été donné à l’occasion d’un entretien téléphonique – n’est pas établie.

La partie intimée admet certes avoir autorisé son avocat à conserver une partie des sommes recouvrées afin de couvrir des honoraires raisonnablement dus dans le cadre du mandat confié, argumentant toutefois qu’un tel accord de principe ne saurait être assimilé à une acceptation préalable et sans réserve de toute compensation ultérieurement opérée par l’avocat, indépendamment du montant effectivement facturé.

La partie intimée soutient ainsi n’avoir pris connaissance de certaines retenues qu’à la réception de la note d’honoraires du 16 juillet 2014, respectivement lors de l’examen ultérieur de sa situation comptable. Elle affirme notamment ne pas avoir été informée, au moment de la vente de l’ancien domicile conjugal, de ce que la somme de 12.555,90 € avait été conservée par la partie appelante au titre d’une compensation d’honoraires, aucune facture ou décompte précis ne lui ayant alors été communiqué.

La compensation est un mode d'extinction simultané, jusqu'à concurrence de la plus faible, de deux obligations fongibles existant en sens inverse entre les mêmes personnes. La compensation n’est admise que lorsque des obligations croisées existent, en sens inverse, entre les mêmes personnes. La réciprocité des obligations n'implique pas seulement l'identité des personnes qui font simultanément figure de créancier et de débiteur l'une et l'autre. Elle suppose que les personnes soient respectivement considérées, dans chacun des rapports en cause, en la même qualité (Jurisclasseur, code civil, art. 1347 à 1348-2, fasc 10, Conditions de la compensation, n° 10, n° 1, 10, 12).

Condition nécessaire, la réciprocité des obligations en présence est une donnée structurelle de la compensation, mais ne suffit pas à l'accomplissement du

phénomène, la compensation impliquant aussi une aptitude intrinsèque des obligations à en subir le mécanisme, une obligation n'étant éligible à la compensation qu'à la quadruple condition d'avoir un objet fongible, d'être certaine, liquide et exigible (Jurisclasseur op cit, n° 42).

En l'occurrence, au moment où les retenues litigieuses ont été opérées, le quantum exact des honoraires demeurait précisément sujet à contestations. Or, lorsque le montant de la créance invoquée n'est ni certain ni incontesté, les conditions de la compensation légale ne sauraient être considérées comme réunies.

Il convient encore de relever que le présent litige ne porte pas sur l'existence même d'une créance d'honoraires dans le chef de l'avocat, mais sur l'étendue de celle-ci. L'intimée soutient en effet que les honoraires réclamés sont manifestement disproportionnés par rapport au travail effectivement accompli et que les montants conservés par la partie appelante excèdent largement les sommes réellement dues.

Dans ce contexte, la compensation invoquée par l'appelant ne saurait produire effet à concurrence des montants ultérieurement jugés excessifs. En effet, l'autorisation donnée à un avocat de prélever ses honoraires sur des fonds détenus pour compte du client ne saurait avoir pour conséquence de priver ce dernier de toute possibilité de contester par la suite le montant des honoraires ainsi prélevés.

Dans ces conditions, la seule circonstance que la partie intimée ait accepté le principe d'une retenue partielle sur des fonds détenus par son avocat ne permet pas de retenir l'existence d'un consentement éclairé et non équivoque quant aux montants finalement compensés.

Le fait que l'intimée n'ait pas immédiatement réagi aux retenues opérées ne saurait davantage être interprété comme une ratification tacite des compensations litigieuses, dès lors qu'elle soutient précisément n'en avoir eu connaissance complète qu'ultérieurement, à la réception des notes d'honoraires détaillant les sommes conservées.

Il s'ensuit que la partie appelante ne saurait utilement se prévaloir ni d'une compensation légale, faute de créance certaine, liquide et incontestée quant à son quantum, ni d'une compensation conventionnelle pleinement consentie par la partie intimée quant aux montants effectivement retenus.

La compensation judiciaire pour dettes connexes invoquée à titre subsidiaire par la partie appelante ne saurait davantage être retenue, dès lors que le quantum même de la créance d'honoraires alléguée demeurait sérieusement contesté entre parties et qu'il appartient précisément à la juridiction saisie d'en fixer l'étendue. La réduction des honoraires sollicitée dans le cadre de la présente instance exclue partant que les retenues litigieuses puissent être validées à concurrence des montants excédant les honoraires finalement retenus comme justifiés.

La contestation élevée par la partie intimée portant précisément sur le caractère excessif des honoraires prélevés, il appartient dès lors à la juridiction saisie de déterminer le montant réellement dû au titre des prestations accomplies et, corrélativement, l'étendue des sommes éventuellement conservées indûment par la partie appelante.

Le moyen tiré de la compensation entre créances réciproques n'est dès lors pas fondé.

Il convient encore de préciser à ce sujet que, la facture étant un document émanant nécessairement d'un commerçant, les notes que le médecin, l'avocat, l'ingénieur conseil, l'expert adressent à leurs clients pour leur faire connaître le montant de leurs frais et honoraires ne constituent pas des factures (Cloquet, no 146, page 82; Cass. belge 9 juillet 1956, Pas. belge 1956, I, 1262 ; Cour d'appel, 7 décembre 1993, n° 14555 du rôle ; 6 octobre 1997, n° 19497 du rôle); le principe de la facture acceptée ne saurait dès lors jouer pour les mémoires d'honoraires émis par les avocats, de sorte qu'un éventuel défaut de contestation par PERSONNE2.) ne porte pas à conséquence.

Quant au mérite de la demande en répétition de l'indu

PERSONNE1.) insiste, aux termes de ses conclusions, sur le caractère volontaire des paiements intervenus, ensemble la tardivité des contestations, allégation âprement disputée par la partie adverse.

Conformément à l'article 61, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Aux termes de l'article 1235 alinéa 2 du Code civil « *La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées*. »

D'après le texte de l'alinéa 2 dudit article, pour qu'il ne puisse y avoir répétition de l'indu, il faut un paiement et il faut que ce paiement soit « *volontaire* ».

Fidèle à la conception subjective, la jurisprudence considère, en règle générale, qu'un paiement n'est pas « volontaire » du seul fait qu'il est spontané. Il faut aussi qu'il soit fait en toute liberté et en pleine connaissance de cause. Autrement dit, le débiteur de l'obligation naturelle ne perd le bénéfice de l'action en répétition que s'il savait, lorsqu'il a payé, que rien ne l'y obligeait. En cas de paiement sous l'empire de l'erreur ou de la contrainte, en se croyant tenu d'une obligation civile, il retrouve le bénéfice de l'action en répétition.

Ainsi en est-il si le débiteur a dû payer en exécution d'une décision de justice, réformée par la suite par le juge d'appel qui a réduit rétroactivement la pension, ou s'il a été victime d'une erreur en payant la pension pendant une période pour laquelle

la décision du juge prévoyait la suspension de la pension, ou encore s'il a payé sous la pression d'une procédure d'exécution dirigée contre lui.

Il est normal qu'on lui ouvre l'action en répétition de l'indu, car il n'a fait aucun acte de reconnaissance de son devoir de conscience en payant sous la contrainte. Ainsi, de droit commun, on assimile, en matière d'obligation naturelle, paiement par erreur et paiement sous la contrainte (cf. JurisClasseur Civil (archives); Art. 1235 à 1248 ; Fasc. 10 n° 60 et suiv.).

En l'espèce, les éléments soumis à la Cour ne permettent pas de retenir, d'une part, que les paiements dont se prévaut PERSONNE1.) sont causés par une obligation naturelle, à savoir une obligation découlant d'un devoir moral envers autrui qui n'est pas juridiquement sanctionné, alors qu'en l'espèce l'obligation au paiement du mandataire a une origine contractuelle. Il n'est pas non plus établi, d'autre part, qu'il y aurait eu paiement volontaire de la part de PERSONNE2.), au sens donné habituellement à ce terme dans l'interprétation de l'article 1235 du Code civil précité : il convient en effet de constater que PERSONNE1.) a opéré des retenues sur les sommes reçues pour le compte de sa mandante en vertu d'une convention de compensation alléguée, sans que ces compensations ne soient portées immédiatement à la connaissance de PERSONNE2.) avant l'émission de la note d'honoraires du 16 juillet 2014 et que les autres paiements correspondent à des demandes de provisions, antérieures à la facturation définitive.

Les paiements litigieux ne procédaient dès lors ni de la volonté de s'acquitter librement d'une obligation naturelle, ni d'une reconnaissance définitive du quantum des honoraires réclamés.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, PERSONNE1.) fait grief aux juges de première instance d'avoir fait droit à la demande adverse sur le fondement de la répétition de l'indu, argumentant, d'une part, que l'action *de in rem verso* ne serait que subsidiaire et, d'autre part, que les paiements et virements effectués sont causés par les honoraires générés par le mandat d'avocat.

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le Code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, de répéter à celui qui a reçu indûment ce qu'il a ainsi donné. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû (Enc. Dalloz, Répétition de l'indu, n° 1, 4 et 5).

L'action en répétition de l'indu trouve son fondement dans l'article 1235 du Code civil qui pose le principe que « *tout paiement suppose une dette et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ». La répétition de l'indu est réglementée par les articles 1376 à 1381 du Code civil.

Aux termes de l'article 1376 du Code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Aucune disposition légale ne subordonne l'action en répétition de l'indu à l'absence de toute autre action ouverte au demandeur, contrairement à l'action *de in rem verso*, qui n'est recevable que si l'appauvri ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi (Cour 27 mai 2004, n° 28001 du rôle ; 13 juin 2001, P. 32, P. 151).

Il est ainsi de jurisprudence et de doctrine unanimes que l'action en répétition de l'indu n'est pas une action subsidiaire (Encyclopédie Dalloz, v° répétition de l'indu, n° 85 ; Cour 26 juin 2013, n° 34717 du rôle).

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) est recevable sur la base légale invoquée.

La doctrine et la jurisprudence distinguent traditionnellement entre l'indu objectif et l'indu subjectif.

L'indu objectif, que l'on peut qualifier d'absolu, correspond à l'hypothèse où la dette n'existe pas du tout : le versement est sans cause pour les deux parties ; il n'y avait ni dette, ni créance ; le « solvens » a donc payé à tort et « l'accipiens » a reçu sans titre. Dans le cas de l'indu subjectif, il n'existait aucun rapport d'obligation, aucune dette entre le « solvens » et « l'accipiens ». Le débiteur paie ce qu'il doit à une personne autre que le véritable créancier. Ou bien c'est le véritable créancier qui reçoit ce qui lui est dû, mais le « solvens » est une personne autre que le débiteur (Starck, Roland, Boyer, Droit civil des obligations Tome 3, Régime général, 6ème édition, n° 277).

En l'espèce, c'est pour de justes motifs que les juges de première instance ont retenu que la demande en répétition introduite par PERSONNE2.) se situait dans le cadre de l'indu objectif, visé par les articles 1235 et 1376 du Code civil.

Contrairement à l'argumentation de l'appelant, PERSONNE2.) ne doit pas établir d'erreur de sa part.

Depuis un arrêt de la Cour de cassation de France, réunie en assemblée plénière, du 3 avril 1993, la solution retenue pour le cas de l'indu objectif est que « *les articles 1235 et 1376 du Code civil ne font pas de la constatation de l'erreur une condition nécessaire de la répétition de l'indu dans le cas où le paiement se trouve dépourvu de cause en raison de l'inexistence de la dette* ». Cette solution est conforme au texte de l'article 1376 du Code civil, qui n'exige en rien l'erreur du « *solvens* », et à l'article 1235, qui pose que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (cf. STARCK, ROLAND et BOYER, op. cité, n° 287 et suivants ; cf. Henri DEPAGE, Traité élémentaire du droit civil belge, Tome III, Les obligations, n° 5, p. 10).

Dans le cas de l'indu objectif, le demandeur n'a donc à prouver que l'existence d'un paiement sans cause (Jurisclasseur civil, art. 1376 à 1381, fasc. 40 no 40; Cour 23 mai 2001, n° 22393 du rôle ; De Page, Livre III, Titre V, nos 9-14 ; La répétition de l'indu objectif, I. Defrenois-Souleau RTDC 1989 p. 243 ; Cour 16 janvier 1986, n° rôle 8065 ; Cour 26 juin 2013, n° 34717).

Il convient partant d'analyser si les honoraires réclamés sont causés ou si, tel que le fait plaider l'intimée, il y a lieu à réduction des mémoires d'honoraires émis par PERSONNE1.).

La Cour rappelle que les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat (ci-après la « Loi »), l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car « *lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à la cause et des honoraires qu'il a promérités* » (Règles et usages de la profession d'avocats du barreau de Bruxelles de Pierre LAMBERT, éd. Nemesis, 1988, page 467). »

Le principe est donc que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre des avocats peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. Le Conseil de l'Ordre, en procédant à une taxation, n'agit pas en tant que juridiction et la taxation n'est rien d'autre et, à défaut de texte, ne peut être rien d'autre qu'un avis. Par conséquent, la décision du Conseil de l'Ordre n'est pas exécutoire et ne lie ni le client, ni la juridiction. Le juge saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire apprécie ainsi souverainement la demande en tenant compte des critères exposés ci-après. Il ne faut, cependant, pas oublier que le juge trouve dans la décision du Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, un élément supplémentaire, dont la valeur est loin d'être négligeable, pour apprécier la demande de l'avocat (Cour d'appel, 20 novembre 2013, P.36, p.460 ; v. aussi Cour d'appel, 27 janvier 2022, numéro CAL-2019-01094 du rôle).

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte.

Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour d'appel, 23 janvier 2002, P. 32, p. 157).

Les honoraires couvrent les prestations et les devoirs accomplis par l'avocat. Ils incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine. Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante.

Il appartient dès lors à la Cour de procéder elle-même, au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, à l'appréciation du caractère justifié et raisonnable des honoraires réclamés.

En l'espèce, il convient de constater que la preuve de l'existence d'une convention d'honoraires n'est pas rapportée.

En l'espèce, PERSONNE1.) a émis quatre notes d'honoraires portant sur un montant global de 67.705,28,- €.

Si les parties disputent la question de savoir si la note d'honoraires du 13 juin 2016 a été adressée par l'avocat à sa mandante (cette dernière contestant tant l'existence que l'envoi que la réception de ladite note d'honoraires), il convient de constater, à l'instar des juges de première instance que, pas plus qu'en première instance, les parties n'en tirent des conséquences juridiques. Si la note d'honoraires n'est pas versée, elle a cependant été prise en considération par le Conseil de l'Ordre dans son avis de taxation, dont PERSONNE2.) réclame *in fine* l'entérinement. Les argumentations développées de part et d'autre quant à l'envoi et la réception de ladite note d'honoraires sont dès lors inopérantes.

Le Conseil de l'Ordre retient dans sa décision du 6 décembre 2017 qu'au vu des éléments du dossier soumis à son appréciation, le taux horaire appliqué de 250,- € HTVA est raisonnable et justifié, mais estime que la durée des prestations de 231 heures mise en compte est excessive et exagérée et qu'il convient partant de la réduire à 150 heures.

Il a, par conséquent, réduit le montant facturé au montant de 37.500,- € HTVA, sans préjudice de l'application du taux de TVA et des frais de justice avancés par l'ancien avocat.

A l'appui de sa décision de réduire le nombre d'heures de travail à prendre en considération, le Conseil de l'Ordre a relevé, d'une part, que PERSONNE1.) n'a pas évoqué de difficultés particulières dans le traitement du dossier, et, d'autre part ce qui suit :

« *Les prestations telles que figurant dans la note d'honoraires ont effectivement été réalisées par l'ancien avocat Monsieur PERSONNE1.), tel que cela ressort du dossier déposé au Conseil de l'Ordre et des fardes le composant.*

L'ancien avocat Monsieur PERSONNE1.) indique une durée totale de prestations de 231 heures pour le traitement de l'entièreté du dossier de divorce et de la liquidation de la communauté s'en étant suivie. Néanmoins, après analyse des prestations accomplies telles qu'elles figurent dans le dossier et des fardes le composant, le Conseil de l'Ordre constate qu'il y a lieu de réduire la durée des prestations à 150 heures alors qu'au vu de l'affaire, de la matière traitée, et des questions soulevées classiques, en la matière, il y a lieu de constater que la durée des prestations indiquée de 231 heures est largement excessive et ce, même en tenant compte des nombreuses entrevues, entretiens téléphoniques et correspondances échangées. Il y a également lieu de préciser que le divorce a été prononcé sur aveu de l'adversaire ».

Aux termes de son appel, PERSONNE1.) conclut au bien-fondé des 231 heures de prestations facturées.

A l'appui de ses prétentions, il produit une farde de 2.358 pièces, correspondant aux dossiers de sa mandante, tout en admettant qu'il n'a pas communiqué ces pièces, compte tenu de leur volume, au préalable à la partie adverse.

Il invite encore la Cour de procéder à l'audition de son ancienne collaboratrice, Maître Hanan GANA-MOUDACHE, qui pourrait attester tant de la réalité que de l'utilité des heures de prestation facturées.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir le mérite de ses prétentions.

Or, s'il est exact que la preuve des prestations de l'avocat peut être rapportée par tous moyens, encore faut-il que les éléments produits permettent au tribunal d'apprécier concrètement l'ampleur du travail accompli et le temps effectivement consacré aux différentes interventions. Or, en l'espèce, les notes d'honoraires litigieuses ne comportent pas de ventilation précise du temps consacré à chaque prestation et la partie appelante ne verse pas de relevés détaillés permettant de corroborer le nombre total d'heures revendiquées.

Le seul volume matériel du dossier ou le nombre de pièces versées ne saurait à lui seul établir la réalité des 231 heures facturées, alors qu'il n'existe pas nécessairement de corrélation directe entre le nombre de documents figurant dans un dossier et le temps effectivement requis pour leur traitement.

En l'espèce, il convient de constater que PERSONNE1.) ne justifie pas de difficultés particulières dans le traitement des dossiers lui confiés par PERSONNE2.). Pour le surplus, le mérite des 231 heures de prestations facturées ne ressort pas non plus des pièces produites, qui viennent au contraire corroborer l'énumération détaillée dans l'avis de taxation du Conseil de l'Ordre des avocats des actes de procédure faits et jugements obtenus dans le cadre de quatre dossiers contentieux (divorce référé et fond, droit des Assurances sociales, opposition à vente et saisie-arrêt spéciale), le nombre de correspondances (225 courriers), d'entrevues (35) et d'entretiens téléphoniques (175), étant précisé que le jugement de divorce a été obtenu sur aveu de l'époux.

En conséquence, et à l'instar des juges de première instance, la Cour estime que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir, malgré l'ampleur des communications directes avec sa mandante, la réalité des 231 heures de travail facturées. Cette conclusion n'est pas énervée par le fichier informatique « Avonca » produit en pièce 1 – que PERSONNE1.) affirme avoir retrouvé après le jugement de première instance - renseignant 111 heures et 45 minutes de prestations encodées entre le 1er juin 2007 et le 25 février 2010, alors que ledit document ne permet ni de déduire, ni, à fortiori, d'établir la réalité et l'utilité des heures de travail prestées après le 25 février 2010.

PERSONNE1.) ne saurait pas non plus prospérer dans son argumentation tirée de l'inexpérience alléguée du rapporteur à la taxation, alors que, d'une part, il ressort de la décision de taxation que cette dernière se fonde sur un examen détaillé de l'ensemble des éléments du dossier produit en cause et que, d'autre part, la décision finale de taxation appartient selon l'article 2.4.6.5. du règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg au Conseil de l'Ordre.

Il convient finalement de rejeter, pour autant que de besoin, la suggestion soumise à la Cour par PERSONNE1.) de convoquer Maître Hanan GANA-MOUDACHE afin de l'interroger sur le quantum des prestations réalisées et leur utilité (« *Il est loisible à la Cour de convoquer….* »), non formalisée sous forme d'une offre de preuve, pour être dénuée de pertinence à défaut de précisions quant aux prestations à inclure dans pareille mesure d'instruction.

Au regard du nombre de procédures concernées, du volume des actes identifiés, du nombre d'entretiens et correspondances documentés ainsi que de l'absence de difficultés juridiques particulières, la Cour considère que l'évaluation retenue par le Conseil de l'Ordre à concurrence de 150 heures correspond à une juste appréciation des prestations utilement démontrées.

Par voie de conséquence, la Cour estime, à l'instar du Tribunal de première instance, que les honoraires réclamés par PERSONNE1.) sont à ramener au montant, tel que taxé par le Conseil de l'Ordre, de 37.500,- € HTVA, soit 43.125,- € toutes taxes comprises, outre les frais de justice avancés par PERSONNE1.) dont il aurait justifié avoir fait la distraction.

PERSONNE2.) fait état, selon le dernier état de ses conclusions, d'un montant de 14.115,03 € payé en rétribution de la note d'honoraires du 22 décembre 2018 et d'un montant de 8.100,- € payé à titre de provision sur la note d'honoraires du 26 août 2010. Elle affirme encore que PERSONNE1.) aurait retenu un montant de 38.846,90 € sur des montants perçus pour son compte, tels que détaillés dans la note de frais et honoraires du 16 juillet 2014. Elle prétend également que PERSONNE1.) lui serait redevable d'un montant de 831,31 € au titre du solde en sa faveur de la note d'honoraires du 16 juillet 2014.

PERSONNE1.) se borne à contester le montant réclamé, sans pourtant formuler de contestations circonstanciées.

Il ressort des éléments de la cause et plus particulièrement des énonciations de la note d'honoraires du 16 juillet 2014 que PERSONNE2.) a payé sur la facture du 26 août 2010 un montant de (12.352,45 – 6.752,45=) 5.600,- €, ainsi qu'un acompte de 2.500,- €, soit un montant total de 8.100,- €.

Concernant la note d'honoraires du 22 décembre 2008, il convient de retenir, en l'absence de contestations tant soit peu circonstanciées, que celle-ci a été payée dans son intégralité, puisqu'elle n'a pas été reprise dans les décomptes ultérieurs, contrairement au solde de la note du 26 août 2010 repris dans la note subséquente.

Il se dégage encore des éléments de la cause et plus particulièrement des énonciations de la note d'honoraires du 16 juillet 2014 que PERSONNE1.) a retenu sur les montants qu'il a perçus pour le compte de sa mandante des montants de (12.555,90 + 1.188,38 + 25.102,68)= 38.846,96 €.

Il ressort finalement de cette note d'honoraires que PERSONNE1.) demeure redevable à sa mandante d'un montant de 831,31 € ; PERSONNE1.) laisse toutefois d'établir sa libération.

Les énonciations des notes d'honoraires émises par PERSONNE1.) constituent des éléments de preuve émanant de celui-ci, dont il ne saurait se départir sans explications circonstanciées.

Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que PERSONNE1.) a perçu un montant de (38.846,96 + 8.100,- + 14.115,03=) 61.061,99 €.

Il se dégage d'autre part des considérations qui précèdent que PERSONNE1.) peut prétendre à une rétribution de 43.125,- € TTC, auxquelles viennent s'ajouter les frais de justice tels que documentés par les notes d'honoraires et non contestés par PERSONNE2.), à savoir des frais d'huissier de 228,78 €, de 931,70 € et de 129,70 € ainsi que des frais de cadastre de 3,- €, soit au total 1.293,18 €, mais sous déduction d'un montant de 831,31 € dont PERSONNE1.) reste redevable à l'égard de PERSONNE2.).

Au vu de ces considérations, la demande de PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.) en répétition de l'indu est fondée à concurrence du montant de (61.061,99 – 43.125 – 1293,18 + 831,31=) 17.475,12 €.

Il s'en déduit que l'appel interjeté par PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

Quant aux demandes reconventionnelles

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) au paiement de ses frais et honoraires d'avocat chiffrés au montant de 4.000.- € ainsi qu'au paiement de l'euro symbolique en indemnisation du préjudice moral subi, reprochant à la partie intimée d'avoir violé l'obligation d'exécution de bonne foi de ses obligations contractuelles issues du mandat en contestant rétroactivement et sans motif valable le montant des honoraires facturés.

Il est rappelé qu'il est de principe aujourd'hui que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans une faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Or, dans la mesure où la preuve d'une faute commise par PERSONNE2.) permettant d'engager sa responsabilité n'est pas rapportée, ces demandes sont à rejeter.

Quant aux demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure

Il convient de rappeler que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Eu égard à l'issue du litige, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par l'appelant requiert un rejet ; pour les mêmes motifs, il convient de confirmer le Tribunal de première instance pour autant qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge PERSONNE2.) l'entièreté des sommes exposées par elle non comprises dans les dépens, ce tant en première instance qu'en instance d'appel, il convient, d'une part, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il lui a alloué une indemnité de procédure de 2.000.- €, et d'autre part, de lui allouer le même montant sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

déclare l'appel non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.) de ses demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en indemnisation du préjudice moral ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non-fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.